

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/01/94
N0 DE DEPOT : 1675
R.C.S. LYON : 971 500 517
N0 DE GESTION: 71 B 00051

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
COGERA (STE D EXPETISE

22 DELANDINE (RUE)
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (dans même ressort)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le trois janvier à dix huit heures,

Le Conseil d'Administration de la société COGERA SA, s'est réuni au siège social sur la convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Pierre AYMARD, Président,
- Monsieur Charles de GARILHE,
- Monsieur Roger VERNE.

Le Conseil réunissant ainsi la présence de plus de la moitié des Administrateurs peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre AYMARD, assisté de Monsieur Charles DE GARILHE comme secrétaire.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur la question à l'ordre du jour :

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL :

Après avoir évoqué brièvement les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, le Président invite le Conseil à décider de ce transfert en application de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966.

En conséquence, le Conseil décide :

- 1) De transférer le siège de la société de :

DARDILLY (69570) Lieu-dit "Les Mouilles" 3 chemin de l'orée du bois à LYON (69002) 22 rue Delandine, à compter du 3 janvier 1994.

Dans le cadre de ce transfert, il est ainsi proposé de réintégrer les anciens bureaux appartenant à la SCI DELANDINE-PERRACHE.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gabriel BALAY pour signer le nouveau bail.

En outre, le Conseil constate que le bail du 30 juin 1988 ainsi que l'avenant à bail du 30 juin 1990 concernant les locaux de DARDILLY, se trouvent purement et simplement résiliés à compter du même jour.

- 2) De soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

CV
AA
RW

3) De modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social qui sera pour l'avenir ainsi libellé :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège est fixé à :

LYON (69002) 22 rue Delandine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence."

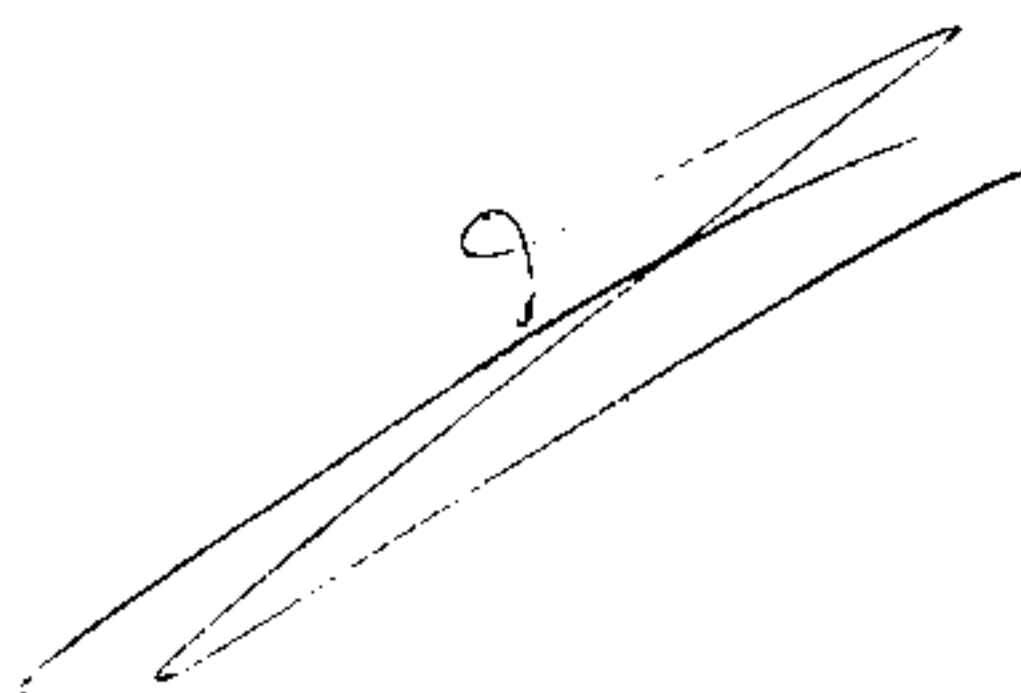
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre AYMARD, Président du Conseil d'Administration, ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité légale consécutive à la décision ci-dessus adoptée.

Enfin, Monsieur Pierre AYMARD étant également Gérant de la SCI DELANDINE PERRACHE avis de cette convention nouvelle visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sera communiqué au Commissaire aux Comptes.

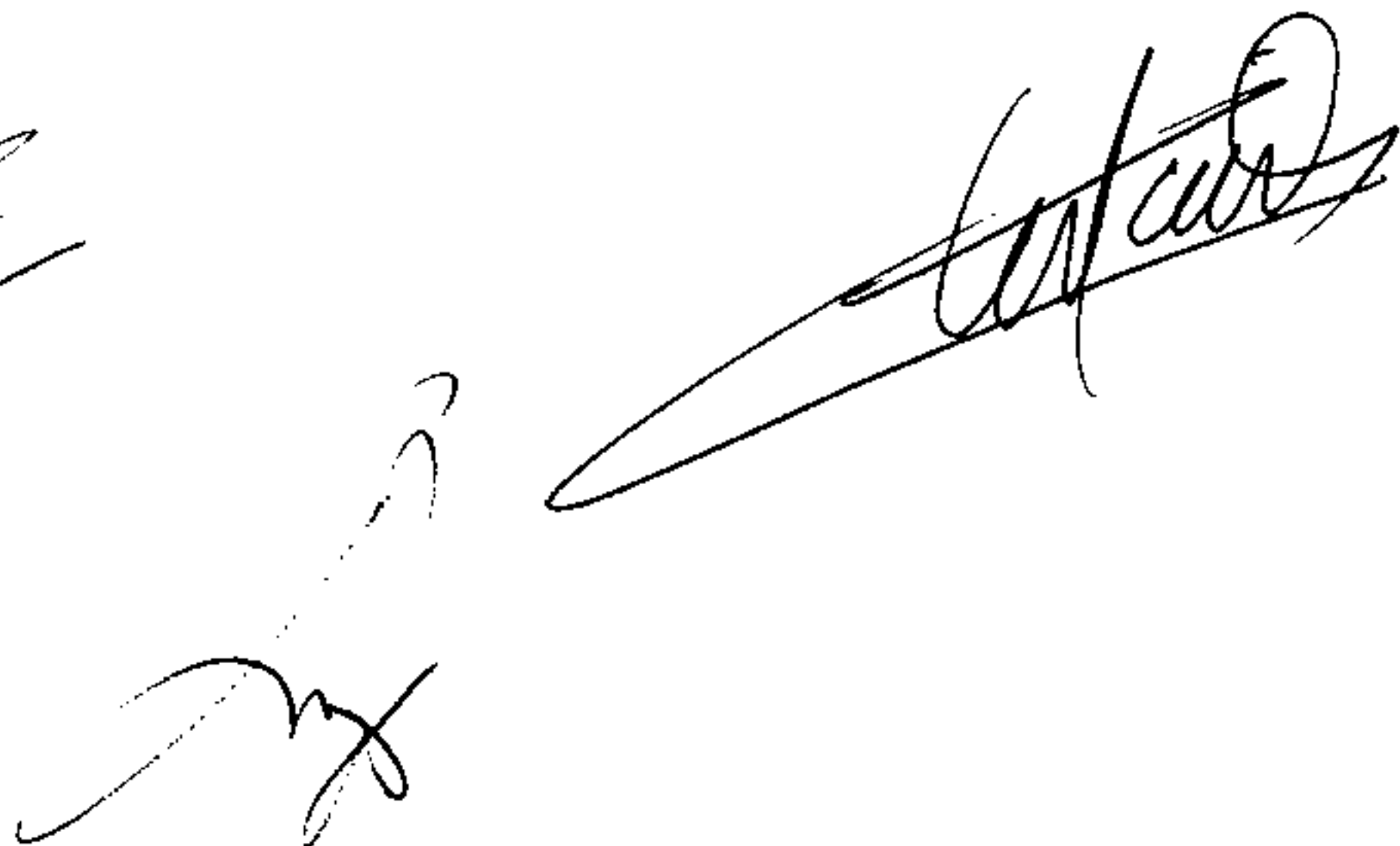
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire, pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

LE SECRETAIRE

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, prominent loop at the beginning followed by more fluid, connected strokes.

COGERA SA
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : Lieu-dit "Les Mouilles", 3 chemin de l'orée du bois
(69570) DARDILLY
RCS LYON B 971 500 517

=====

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

=====

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre AYMARD,
demeurant à SAINTE FOY LES LYON (69110) 4 chemin du signal,
- Monsieur Charles DE GARILHE,
demeurant à LYON (69002) 11 cours de verdun,
- Monsieur Roger VERNE,
demeurant à LYON (69007) 70 avenue Jean Jaurès.

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'administration de la société, et en outre, Monsieur Pierre AYMARD agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société COGERA SA, société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège est à DARDILLY (69570) Lieu-dit "Les Mouilles", 3 chemin de l'orée du bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 971 500 517, et préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, rappellent dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de ces modifications.

EXPOSE

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 janvier 1994, les Administrateurs de la société ont décidé à compter du même jour, le transfert du siège social de DARDILLY (69570) Lieu-dit "Les Mouilles", 3 chemin de l'orée du bois à LYON (69002) 22 rue Delandine, et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

DECLARATION

Ces faits exposés :

Les soussignés déclarent que la modification des statuts a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

cl
JA
PS

DEPOT DE PIECES

A l'appui de cette déclaration, les soussignés présentes :

- 2 copies certifiées conformes du Conseil d'Administration du 3 janvier 1994,
- 2 copies certifiées conformes des statuts modifiés,
- 1 imprimé M2,
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion,
- 2 originaux de la présente déclaration et les pièces ci-dessus énumérées seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,
A DARDILLY (Rhône),
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
ET LE TROIS JANVIER

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written over a horizontal line and is more stylized. The signature on the right is also written over a horizontal line and is more fluid.

" C O G E R A "

Société anonyme d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux comptes (Région de Lyon)
au capital de 250.000 F

Siège social : 22 rue Delandine (69002) LYON

RCS. Lyon B 971 500 517 (71 B 51)

S T A T U T S d e l a S O C I É T É
=====

Article premier - FORME

La société a été constituée originairement sous la forme
de société à responsabilité limitée

Elle fonctionne actuellement sous la forme anonyme et
elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes au-
tres dispositions légales et réglementaires en vigueur tant
sur les sociétés anonymes que sur l'organisation et l'exer-
cice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux
comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice
des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comp-
tes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 sep-
tembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12
août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous tex-
tes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec
son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières
dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles
ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de
celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de
l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance
même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'inté-
rêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" C O G E R A "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications,
lettres, documents émanés de la société, la dénomination doit
toujours être accompagnée des mots "société anonyme" ou des
initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital
social, ainsi que de la mention "société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication
de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : LYON (69002) 22 rue Delandine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du 18 janvier 1971 (date de son immatriculation au RCS. de Lyon) pour finir le 17 janvier 2021, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

A. - I. - Suivant l'acte constitutif de 1971, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 20.000 F

II. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 janvier 1980, il a été apporté : - en numéraire 15.000 F
- et par conversion de comptes-courants d'associés 15.000 F

III. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 mars 1987 il a été apporté :
- en numéraire 300 F
- et par capitalisation de réserves 199.700 F

Total des apports : 250.000 F

B. - Le capital social, fourni comme dit ci-dessus est fixé à 250.000 F (deux cent cinquante mille francs).

C. - Le capital social est divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes nominatives et toutes de même rang et catégorie.

Article 6 bis - Avantages particuliers éventuels

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 7 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 8 A. FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

B. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générale par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 , alinéa 3 et 4 , que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

C. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente , dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légale impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société , avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette , quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet (cf. art. 275 de la loi du 24 juillet 1966).

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également , dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si , à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonctions doivent être commissaires aux comptes.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins, affectée à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentant permanent de personnes morales, âgés de plus de soixante-dix ans ne pourra dépasser au 31 décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer les actes nécessités pour la réalisation de l'objet social,
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires,
- Etablir en France et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts,
- Passer tous marchés et traités, quelles qu'en soient la durée ou l'importance, participer à toutes adjudications publiques de travaux, fournitures ou services entrant dans l'objet de la société, signer toutes soumissions, constituer et retirer tous cautionnements,
- Faire toutes opérations d'importation et d'exportation,
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,

- courants ou comptes d'avances sur titres,
- Recevoir et payer toutes sommes, retirer de toutes messageries et de la poste tous plis chargés ou non, adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, signer tous mandats et donner toutes décharges et quittances,
- Consentir et accepter tous baux et locations,
- Acheter, vendre et apporter en société tous biens meubles et immeubles,
- Contracter tous emprunts autrement que par voie d'émission d'obligations,
- Constituer toutes garanties,
- Traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement,
- Et exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et signer toutes réclamations en matière fiscale.

Article 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice en cours et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur le fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale, à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 80 ans révolus.

Les fonctions de Directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans révolus.

Un administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil, en cas d'empêchement du Président.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 17- ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

I. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

II. - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions qui ont le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

IV. - Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne dont les titres ont été inscrits en compte chez la société cinq jours avant la date de l'assemblée générale peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

A la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis selon les règles en vigueur.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation: elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

soit

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

STATUTS MIS A JOUR

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
ET LE TROIS JANVIER

pour copie conforme

